

LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Livret d'Épargne Populaire est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, régi par les dispositions des articles L. 221-13 à L. 221-17-2, R. 221-33 à R. 221-64 du code monétaire et financier, et des articles R*166 AA-1 et R*166 AA-2 du Livret des Procédures Fiscales.

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Ouverture

Le bénéfice du Livret d'Épargne Populaire est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et dont le montant des revenus n'excède pas un plafond réglementaire égal aux montants mentionnés au I de l'article 1417 du Code général des Impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur. Les montants visés dans l'article ci-dessus permettant de déterminer l'éligibilité au LEP sont actualisés pour l'année de demande d'ouverture ou l'année au titre de laquelle le contrôle d'éligibilité est effectué.

Le montant du revenu fiscal de référence est déterminé selon les modalités prévues au IV de l'article 1417 du Code général des Impôts. En cas du décès de son conjoint ou, dans le cas d'un pacte civil de solidarité, de son partenaire, l'éligibilité du contribuable survivant est appréciée au regard des revenus du foyer fiscal au 31 décembre de l'année du décès.

Pour l'ouverture d'un livret d'Épargne Populaire, les revenus du foyer fiscal du contribuable de l'avant-dernière année ou de la dernière année précédant celle de l'ouverture du livret ne doivent pas excéder les plafonds réglementaires de revenus indiqués ci-dessus. Les contribuables dont les revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle l'éligibilité annuelle est appréciée n'excèdent pas les plafonds réglementaires de revenus visés ci-dessus restent éligibles au livret au titre de cette année.

Le Titulaire dont les revenus dépassent les plafonds réglementaires de revenus pendant deux années consécutives perd le bénéfice du Livret d'Epargne Populaire, sauf à redevenir éligible à l'ouverture d'un tel livret les années suivantes.

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret d'Épargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de celui-ci. Un Livret d'Épargne Populaire ne peut donc être ouvert qu'aux personnes physiques qui ne sont pas déjà titulaires d'un Livret d'Épargne Populaire dans quelque établissement de crédit que ce soit.

Le Titulaire déclare sur l'honneur, lors de l'ouverture du Livret d'Epargne Populaire, qu'il ne détient pas d'autre Livret d'Epargne Populaire dans quelque établissement que ce soit.

L'ouverture du Livret d'Épargne Populaire est gratuite. Elle fait l'objet d'un contrat écrit entre le souscripteur et Société Générale. Un Livret d'Épargne Populaire ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

Un montant minimum de 30 EUR est requis à l'ouverture.

Fonctionnement

Le Livret d'Épargne Populaire reste ouvert aussi longtemps que les revenus du foyer fiscal du titulaire de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle l'éligibilité annuelle est appréciée n'excèdent pas les plafonds réglementaires de revenus visés au paragraphe précédent. Il fait l'objet d'un contrôle annuel de son éligibilité dont les modalités sont

indiquées dans l'article ci-après. Les sommes inscrites au Livret d'Épargne Populaire sont remboursables à vue. Le titulaire du Livret d'Épargne Populaire peut faire transférer ses fonds d'un établissement à un autre, sans perte d'intérêts.

Opérations possibles sur le Livret d'Épargne Populaire

- Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

Les versements effectués sur un Livret d'Épargne Populaire ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par décret. Ce plafond est actuellement fixé à 7 700 EUR. Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. Chaque opération de versement ou de retrait doit être d'un montant minimum de 10 EUR.

- Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret,
- les virements sur un autre compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès. Le solde du Livret d'Epargne Populaire peut être nul, mais aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret d'Épargne Populaire débiteur.

Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret d'Épargne Populaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de comptes de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes.

L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret au-delà du plafond réglementaire.

Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret d'Épargne Populaire sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

2. CONTROLE DES CONDITIONS DE REVENUS POUR L'OUVERTURE ET LA DETENTION DU LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

La Banque est autorisée par la réglementation à aller rechercher auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) l'information selon laquelle les conditions d'éligibilité au Livret d'Epargne Populaire sont respectées. Elle utilise à cette fin les API « R2P » et « Impôts particuliers » mises à disposition par la DGFIP. Une API est une Interface de Programmation d'Application permettant à la Banque et à la DGFIP de communiquer de manière sécurisée.

La Banque demande par voie électronique à l'administration fiscale si les conditions de revenus sont respectées par le contribuable lors de la demande l'ouverture d'un Livret d'Epargne Populaire ainsi que chaque année s'il en est déjà titulaire.

Lorsque l'administration fiscale n'est pas en mesure de fournir cette information lors de la demande annuelle, les contribuables justifient eux-mêmes auprès de la Banque qu'ils remplissent les conditions dans les conditions précisées en fin de paragraphe.

Les demandes d'informations nominatives adressées à l'administration fiscale en application de l'article L. 166 AA du Livre des Procédures Fiscales sont transmises par voie électronique.

Elles contiennent les éléments d'identification des titulaires de compte sur livret d'épargne populaire ou des contribuables qui en demandent l'ouverture, mentionnés au 2 du II de l'article R* 152-1 du même Livre, à l'exception des coordonnées bancaires et du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ainsi que le code départemental de leur résidence fiscale et la mention de l'année au titre de laquelle la vérification de l'éligibilité est réalisée.

L'administration fiscale ne donne suite à une demande qu'en cas de concordance suffisante des éléments d'identification de la personne concernée contenus dans la demande avec ceux qu'elle détient. Lorsque l'administration fiscale ne peut pas donner suite à la demande d'informations nominatives, la Banque demande au contribuable, qui souhaite l'ouverture d'un Livret d'Epargne Populaire ou qui en est déjà titulaire, son numéro d'identification fiscale. La Banque lui communique un formulaire donnant l'autorisation d'utiliser ce numéro pour interroger l'administration fiscale par voie électronique. En cas de refus d'autoriser l'utilisation de cette donnée, la Banque n'est pas en mesure de donner suite à la demande d'ouverture du Livret d'Epargne Populaire.

Le numéro d'identification fiscale est enregistré dans le système d'information de la Banque pour les seuls besoins de

Garantie de l'Etat

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret d'Épargne Populaire et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

demander à l'administration fiscale par voie électronique si les conditions de revenus pour l'ouverture et la détention d'un livret d'épargne populaire sont respectées. La Banque conserve ce numéro pendant cinq ans après la clôture du Livret d'Epargne Populaire.

Le contribuable qui demande l'ouverture d'un Livret d'Epargne Populaire ou qui en est déjà titulaire est informé que les demandes transmises par la Banque à l'administration fiscale par voie électronique le sont à une date déterminée par la Banque. Cette date est opposable à l'administration fiscale ainsi qu'au contribuable.

La Banque refusera l'ouverture du Livret d'Epargne Populaire si la réponse de l'administration fiscale à la date de la demande adressée par voie électronique ne permet pas de valider que les conditions de revenus sont respectées. Le contribuable est informé par la Banque que toute évolution de sa situation fiscale postérieure à la date de demande d'ouverture ne sera pas prise en compte par la Banque rétroactivement.

Pour le client déjà titulaire du Livret d'Epargne Populaire, la Banque interrogera annuellement l'administration fiscale par voie électronique à la date de son choix et clôturera le Livret d'Epargne Populaire s'il ressort de la réponse de l'administration fiscale que les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies à la date de la demande adressée par voie électronique. En cas d'évolution de sa situation fiscale qui n'aurait pas été prise en compte par l'administration fiscale à la date de la demande adressée par la Banque par voie électronique, le contribuable est informé que la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée au titre de la clôture réalisée.

Si lors d'une demande annuelle adressée par voie électronique, l'administration fiscale n'est pas en mesure de fournir à la Banque la justification de l'éligibilité, le contribuable devra justifier lui-même auprès de la Banque qu'il en remplit les conditions. Dans ce cas, la justification relative au montant des revenus sera apportée par la production de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal établi l'année précédente au titre des revenus de l'avant-dernière année et établi durant l'année en cours au titre des revenus de l'année précédente. La Banque se réserve la possibilité de demander la justification de la qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

3. CLÔTURE

Lorsque le titulaire d'un Livret d'Épargne Populaire cesse de remplir la condition de plafond de revenus pour la deuxième année consécutive, il est tenu d'en demander la clôture.

Lorsque le titulaire ne demande pas cette clôture, les établissements dépositaires sont tenus de solder d'office les Livrets d'Epargne Populaire pour lesquels ils établissent que leurs titulaires cessent de remplir la condition de plafond de revenus pour la deuxième année consécutive, ou n'ont pu justifier la remplir. Ces comptes sont clôturés au plus tard le 30 avril de cette deuxième année.

En ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé seront versées sur un autre compte ou livret déjà ouvert au nom du même titulaire chez Société Générale selon l'ordre de priorité suivant :

- compte à vue,
- Livret A,
- Livret de Développement Durable et Solidaire,
- Compte sur livret,
- Livret Epargne Plus.

Les sommes issues du compte clôturé feront l'objet d'un versement unique sur un seul des produits visés ci-dessus, sans pouvoir excéder son éventuel plafond. Si c'est le cas, le versement sera effectué sur le produit subséquent dont le

plafond est supérieur au montant des sommes à verser, dans l'ordre ci-dessus défini.

Si le titulaire ne détient aucun des comptes ou livrets ci-dessus, les sommes seront versées après capitalisation des intérêts sur un Compte sur livret à ouvrir au nom du titulaire, ce qu'il accepte expressément au moyen de la signature du présent contrat.

Le Livret d'Épargne Populaire est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

Société Générale pourra (selon les mêmes modalités), en cas de refus du titulaire de fournir les documents et justificatifs requis par la Banque pour satisfaire ses obligations légales ou réglementaires, clôturer le LEP du client.

Lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire devient non-résident fiscal de France, le livret est clôturé par la banque dès qu'elle a connaissance de ce changement de résidence.

En cas de clôture du Livret d'Épargne Populaire en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

4. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes conditions générales, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, ces conditions générales peuvent évoluer et nécessiter certaines modifications. Dans ce cas, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client, au plus tard un mois avant leur date d'application, les modifications envisagées.

Le titulaire pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais les présentes conditions générales par

lettre simple adressée à l'agence concernée (ou remise à son guichet). En l'absence de dénonciation par le titulaire dans le délai susvisé, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s) à son égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

5. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet

et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le client ;
- Résilier la présente Convention

6. SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales,

notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, partenaires ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs le titulaire autorise Société Générale à partager le secret bancaire avec les entités de son groupe à des fins

marketing et d'études dans les conditions de garantie du document détaillé relatif à la Protection des données à caractère personnel disponible en agence, sur le site particuliers.societegenerale.fr et dans l'Espace Client.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 Données personnelles

Société Générale, établissement bancaire et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, les données personnelles du titulaire, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le titulaire peut retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace économique européen, sur l'Espace Internet de Société Générale dans la rubrique Documentation et tarifs > Autres documents ou dans l'onglet Données Personnelles ou bien sur simple demande en agence.

Cette information est également communiquée au titulaire à l'ouverture de son compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le titulaire peut également s'opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de ses données personnelles en cas de décès. Le titulaire peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire peut exercer ses droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- Sur son Espace Internet Client ;
- A l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles – CPLE/BDF/CPD – 75886 Paris Cedex 18 ;
- Auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, le titulaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

7.2 Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

8. LES COMPTES INACTIFS

-aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers » remis à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la

date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes

inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.cyclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

A défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droits, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

9. GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts sur le Livret d'Epargne Populaire ouvert à la Société Générale sont garantis par l'Etat, l'indemnisation étant opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	<p>100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)</p> <p>Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société Générale Corporate & Investment Banking - Société Générale Securities Services - Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes:	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	<p>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</p> <p>65 rue de la Victoire – 75009 Paris</p> <p>Tel : 01 58 18 38 08</p> <p>Courriel : contact@garantiedesdepots.fr</p>

Pour en savoir plus :

Reportez-vous au site internet du FGDR :
<http://www.garantiedesdepots.fr/>**Informations complémentaires :****(1) Limite générale de la protection**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisiaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDSS – et les Livret d'Epargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDSS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une

part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

10. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE

10.1 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le client (ou le représentant légal), peut se rapprocher de son agence et du Service Relations Clientèle.

Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. Il peut être contacté au numéro de téléphone non surtaxé indiqué dans les conditions particulières.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes : Société Générale - Service Relations Clientèle - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18,

Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax : 01.42.14.55.48

e-mail : relations.clientele@socgen.com

<http://www.socgen.com>

Si le client (ou le représentant légal) est sourd ou malentendant, un service est mis à sa disposition du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h. Il sera mis en relation avec un interprète en LSF, LPC et Transcription Ecrite Instantanée.

Ce service est accessible directement via le site internet Particuliers de Société Générale et via l'Application Société Générale, conformément aux conditions générales du contrat de Banque à distance.

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 (dix) jours ouvrés et à tenir le client informé sous 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, le client ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale Particuliers reproduite ci-dessous.

10.2 Charte de la médiation Société Générale

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre V du Livre I du code de la consommation et de l'articles L316-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

Art.1

Article 1 - La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard. Conformément aux dispositions du code de la consommation (article L613-2) et du code monétaire et financier (article L614-1), Monsieur Yves Gérard a été désigné, pour une durée de 3 ans, en tant que Médiateur auprès de Société Générale par une décision de l'organe collégial du Comité consultatif du secteur financier en date du 23 juin 2016. Une demande d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation a été présentée à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Article 2 - Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été

exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque. Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement. La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

Article 3 - Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance. Les litiges sur contrat d'assurance pourtant sur un autre domaine que leur commercialisation relèvent de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les coordonnées de ce nouvel interlocuteur. En matière de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, le Médiateur ne peut traiter les différends tant qu'une convention n'aura pas été signée avec le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les clients peuvent saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Article 4 - Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française. Les parties (client et banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client :
 - en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur auprès de Société Générale 17 cours Valmy 92987 Paris La Défense Cedex 7
 - en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr
- soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Les parties peuvent également joindre le Médiateur à l'adresse suivante : societe-generale.mediation@socgen.com

Article 5 - Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le client doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le client dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier.

Article 6 - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier à partir des positions respectives du client et de la banque, à apprécier

les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Article 7 - Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

11. AUTORITE DE CONTROLE

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et soumise à son contrôle, notamment pour le

Article 8 - La médiation prend fin : dès l'envoi de la proposition émise par le médiateur, ou en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Article 9 - La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Article 10 - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

respect des règles liées à la protection de la clientèle. La Banque Centrale Européenne (BCE) assure la supervision de sa solidité financière.

12. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Société Générale, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.